

Département de la Loire
Commune de Charlieu



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n° 2025/264

Règlement général des marchés et foires

Le Maire de la Commune de Charlieu,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2212-1 à 3, L2224-18 et L2224-18-1 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et L2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;
Vu le code de commerce et notamment ses articles R123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;
Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;
Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15-10 et L. 573-72-1 à 3 ;
Vu l'arrêté n°2021/116 du 20/04/2021 portant réglementation provisoire des places et marchés sur le boulevard Jacquard et la place Saint Philibert ;
Considérant la nécessité de mettre à jour la localisation du marché du samedi ;

ARRÊTE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Lieux et jours des marchés

Les marchés d'approvisionnement, alimentaires et non-alimentaires, se tiennent les mercredis et samedis sur le boulevard Jacquard. Les samedis les stands non alimentaires seront installés dans la continuité des stands alimentaires.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis sur les plans, sauf autorisation du Maire.

Article 2 : Jours fériés

Les marchés tombant un jour férié peuvent être maintenus après consultation de la commission mixte des marchés de Charlieu.

Article 3 : Horaires d'installation

Les commerçants non sédentaires doivent impérativement s'installer avant 8h00. Après cette heure, les places non occupées par leur titulaire peuvent être attribuées par le placier pour la durée du marché à d'autres postulants.

Toute vente doit cesser à 13h00 et la place doit être libérée et rendue propre à 14h00.

Article 4 : Foire de novembre

La foire annuelle se tient le 2ème samedi de novembre boulevard Jacquard, place Aristide Briand, place de la Bouverie, boulevard Eugénie Guinault, rue du Pont de Pierre et parking Germonde.

La mise en place se fait à partir de 6h30 et la circulation et le stationnement seront réglementés par arrêté municipal pris chaque année.

Article 5 : Fête foraine des fêtes de la soierie

La fête foraine se tient le 2ème week-end de septembre place Saint Philibert et rue Jean Morel. La mise en place se fait à partir du mercredi midi précédent le week-end et la désinstallation doit avoir lieu dernier délai le soir du mercredi suivant. La circulation et le stationnement seront réglementés par arrêté municipal pris chaque année

II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 6 : Règles d'attribution des emplacements fixes

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché est consentie à titre temporaire en vertu de l'inaliénabilité du domaine public et s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes, du commerce exercé et des besoins du marché.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit au Maire. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions. Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 7 : Ordre et priorité d'attribution des emplacements fixes

1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité aux commerçants déjà titulaires d'un emplacement fixe en fonction de leur ancienneté sur le marché sous réserve que la nature des produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui en face. La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit au Maire.

2) Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué à un demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

Article 8 : Priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe en cas de cessation d'activités

Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant présenter au Maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droits qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société, le titulaire de l'attribution du droit personnel est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Article 9 : Changement et vacance d'emplacement fixe

Tout changement occasionnel d'emplacement est strictement interdit. Lorsqu'un emplacement devient vacant, la mairie informe tous les participants à ce marché.

Il est attribué par priorité au commerçant en ayant fait la demande par écrit dans le délai imparti (15 jours), venant régulièrement, comptant le plus d'ancienneté dans la place qu'il occupe, et en cas de non-acceptation, aux commerçants suivants, toujours par ordre d'ancienneté. Toutefois, sera privilégié le commerçant demandant la totalité du métrage indiqué dans l'avis de vacance et s'engageant à le conserver.

Aussi, à titre exceptionnel et dans le cadre d'un départ définitif, le Maire peut prioriser une même corporation pour remplacer un emplacement devenu vacant.

Aucune permutation n'est permise. Toutefois, à titre exceptionnel, le Maire peut autoriser l'échange d'un emplacement entre des permissionnaires voisins lorsque les titulaires l'ont sollicitée par écrit en invoquant un motif légitime. Le Maire reste seul juge de l'opportunité de l'opération.

Le Maire se réserve le droit, pour des raisons d'intérêt général, de reprendre possession d'une ou plusieurs places en prévenant les occupants 15 jours à l'avance, sans que ceux-ci puissent prétendre à aucune indemnité, ni attribution d'un autre emplacement.

Article 10 : Attribution des emplacements à la journée (passagers)

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement à la police municipale en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 12 du présent règlement

Il est interdit au placier d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée (ou demi-journée) sont effectuées par la police municipale selon les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

Article 11 : Attribution d'emplacements aux commerçants sédentaires de la commune

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché de sa commune est dispensé :

- De mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son Kbis
- De détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

Il occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique, sauf accord de la commission mixte de marché.

Article 12 : Pièces à fournir pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Les pièces exigées devront être présentées à toute demande des agents de police municipale.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article :

Commerçants, artisans, gérants de société inscrite au RCS

- Pièce d'identité
- Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante
- Pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois

Producteurs, chefs d'exploitation agricole

- Pièce d'identité
- Justificatif de l'exercice de l'activité (par exemple, attestation des services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants, inscription au Registre des Actifs Agricoles, au Registre des Entreprises Agricoles, relevé parcellaires, ...)

Commerçants ressortissants de l'UE ou étrangers

- Pièce d'identité ou titre de séjour ou carte de résident temporaire
- Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante

Professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe

- Pièce d'identité
- Copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons

III. POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 13 : Tarifs des droits de place

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement. Le montant des droits de place est fixé chaque année par délibération du conseil municipal après consultation de la commission mixte des marchés de Charlieu.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé et ce pour toute la longueur de l'étalage. Toute fraction de mètre est due pour un mètre. Les retours, lorsqu'ils sont autorisés par les services municipaux, ne sont pas taxés. Les services municipaux sont seuls juges.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale. En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il est uniforme sur un même marché et sur tout le territoire de la commune.

La perception de droits de place donne lieu à la délivrance immédiate de tickets représentant la somme à encaisser. Ces tickets sont nominatifs et le commerçant doit vérifier si la valeur représentée par les tickets correspond bien à la somme payée. Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents sous peine de payer à nouveau la place.

Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes : le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer.

Article 14 : Paiement des droits de place

Les droits de place sont dus en totalité, même si l'emplacement n'a pas été occupé pendant toute la durée prévue, sauf en cas de force majeure non imputable à l'abonné : dépôt de matériaux ou travaux sur l'emplacement par exemple. Ces droits sont dus selon le métrage effectivement occupé.

Les droits de place sont payables par abonnement, exception faite pour les passagers où ils sont payables à la journée. Toutes les personnes titulaires d'un emplacement fixe attribué par le Maire doivent obligatoirement payer par abonnement, mensuellement, trimestriellement ou annuellement.

Les droits de place sont exigibles à première réquisition de la police municipale dès l'installation. Le refus de paiement de ces droits entraîne l'éviction immédiate du marché.

Article 15 : Sanction en cas de non-paiement des droits de place

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus entraîne l'éviction du professionnel concerné du marché. La place est alors déclarée vacante suite à un courrier

recommandé avec avis de réception envoyé par le Maire. Un avis de vacance est ensuite distribué à tous les commerçants non sédentaires sur le marché concerné. L'attribution est prononcée suivant le critère d'ancienneté.

Article 16 : Frais de consommation d'électricité

La commune met à disposition des commerçants des coffrets électriques. Les commerçants souhaitant bénéficier d'un raccordement électrique devront s'acquitter des tarifs fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 17 : Assiduité

Le titulaire d'un emplacement qui, sur le même marché, n'a pas utilisé son emplacement plus de 8 semaines dans l'année est censé l'avoir abandonné et est déchu de plein droit de sa place. Dès la 9ème absence constatée sur l'année, le titulaire de l'emplacement perd le droit d'occuper l'emplacement qui lui avait été attribué, sans possibilité de recours.

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines dans le cadre de ses congés. Dans ce cas, il devra déposer avant son départ les dates d'absences à la mairie. Les places vacantes pour cause de congé ou de maladie sont réattribuées aux commerçants passagers.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié. Dans tous les cas, le titulaire déchu de son emplacement ou abandonnant son emplacement pour figurer sur la liste d'attente, voit son ancienneté repartir à zéro sur le marché concerné.

Il pourra être demandé aux commerçants non sédentaires d'émarguer une fiche de présence, à la demande de la police municipale. Un refus entraînera l'exclusion immédiate du marché.

Article 18 : Caractère précaire et révocable de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Article 19 : Modification de la disposition à l'occasion des fêtes et manifestations

A l'occasion des fêtes et manifestations diverses, la disposition des marchés peut être modifiée par le Maire, sans que les titulaires des emplacements puissent s'y opposer ou prétendre à aucune indemnité.

Article 20 : Déplacement du marché

La ville de Charlieu se réserve le droit d'apporter des modifications aux emplacements et jours désignés à l'article 1. Toute délibération ou arrêté municipal qui prévoit un transfert du marché, doit être précédée d'une consultation de la commission mixte des marchés de Charlieu (article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales), sans qu'il en résulte aucun droit ou indemnité pour quiconque.

Le remplacement des commerçants doit s'effectuer par ordre d'ancienneté des commerçants titulaires.

IV. POLICE GÉNÉRALE

Article 21 : Stationnement et circulation

Les interdictions de circuler et de stationner dans le périmètre des marchés sont fixées par arrêté permanent du Maire. La police municipale peut toutefois, si le stationnement du véhicule ne perturbe pas l'alignement du marché, autoriser le stationnement du véhicule. Elle peut aussi autoriser les camions et remorques à usage de vente.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres d'une façon constante.

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Article 22 : Vente illégale sur le domaine public

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés à l'article 12, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Article 23 : Obligations des commerçants

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par la police municipale.

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

Tout matériel doit être en bon état, présenter un aspect convenable et ne pas constituer un danger pour les tiers en général. Les installations électriques doivent être aux normes.

Seule la police municipale est autorisée à ouvrir les coffrets électriques. Les commerçants qui en ont fait la demande préalable seront autorisés à se brancher à ces coffrets en respectant les puissances maximales. Les prolongateurs doivent impérativement être aux normes et en bon état de fonctionnement.

Article 24 : Attitude attendue des commerçants non sédentaires

Il est absolument interdit aux commerçants non sédentaires, aux producteurs et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons. Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits,
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les

étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,

- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé,
- Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

D'une manière générale, il est demandé aux commerçants et producteurs, ainsi qu'à leurs salariés et conjoints, d'avoir une attitude respectueuse à l'égard de la clientèle et des autres agents municipaux.

Il est rappelé que la police municipale est chargée de l'organisation et du bon déroulement des marchés, dans l'intérêt économique. Cette mission doit naturellement conduire les commerçants et producteurs y compris les passagers à suivre scrupuleusement leurs observations et demandes, de patienter lors des placements, de s'interdire toute parole, geste ou comportement irrespectueux ni troubler l'ordre public.

Tout manquement à ce principe entraînera une sanction, pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion.

Article 25 : Activités interdites

Les activités suivantes sont interdites :

- Tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie,
- La vente de produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes)
- La vente à la sauvette
- La mendicité sous toutes ses formes,
- Le prosélytisme religieux, politique ou philosophique,
- La distribution ou la vente des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

Article 26 : Vente d'objets usagés

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs.

A l'instar de toute manifestation destinée à des ventes au public et organisée directement par une municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocantes, etc.), il est illégal de se prévaloir du fait que le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion (fripe, brocante, etc.) et inversement.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui

prévoit que l'information sur les prix doit être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion".

Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible sur l'étalage ou à proximité de celui-ci.

Article 27 : Information des consommateurs

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production. Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

Pour la vente de boissons alcooliques, une affiche rappelant l'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans doit être apposée (article L. 3342-4 du CSP).

Article 28 : Propreté des emplacements

Les commerçants et producteurs sont tenus de veiller à la propreté de leur emplacement, que ce soit lors de la mise en place, de la période de vente et surtout à l'issue du marché.

Cette obligation porte tant sur les emballages vides (cagettes, cintres, sacs, cartons, ...) que sur les autres déchets. Il importe à chaque commerçant et producteur de faire son affaire du ramassage et de l'enlèvement de ses déchets quels qu'ils soient.

Les corbeilles installées sur le domaine public ne doivent pas être utilisées à cet effet, étant destinées en priorité à la clientèle.

En cas de non observation de cette obligation, outre les sanctions prévues par le présent règlement, le nettoyage sera effectué aux frais exclusifs du contrevenant.

Article 29 : Hygiène alimentaire

Conformément à la réglementation européenne, les professionnels qui vendent des aliments sont responsables :

- Des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- De la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final

Ils sont tenus entre autres :

- De se déclarer auprès des services vétérinaires
- De prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- D'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE.

En cas de non-respect des règles d'hygiène, la police municipale peut faire intervenir les services compétents, habilités à constater et sanctionner les infractions.

Article 30 : Vente de boissons

La vente de boissons à emporter de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie peut être autorisée sous réserve d'un accord de la municipalité et de la détention des licences correspondantes.

Article 31 : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural - Article R 214-85). Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc.

Article 32 : Organisation d'une manifestation commerciale par une association

Les manifestations organisées par des associations ou personnes morales, ayant pour objet la vente au public sur le domaine public, font l'objet d'une autorisation municipale et sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

Article 33 : La commission mixte des marchés de Charlieu :

La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements.

Elle est instituée par délibération du conseil municipal qui fixe son objet, sa durée, sa composition et les conditions de fonctionnement.

Article 34 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu

Article 35 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées en fonction de la gravité de l'infraction :

- Avertissement verbal
- Avertissement écrit
- Exclusion provisoire de l'emplacement
- Exclusion définitive du marché

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Suite à l'exclusion définitive d'un commerçant coupable d'infraction, la place est déclarée vacante et un avis de vacance est distribué

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité. Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'Article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Article 36 : Date d'entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 06/12/2025. Il annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Article 37 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie de Charlieu-Belmont, la Police Municipale et les services municipaux intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui fera l'objet des mesures de publicité requises.

Fait à Charlieu, le 03/12/2025
Le Maire,
Bruno BERTHELIER



Certifié exécutoire suite à sa :

- publication sur le site internet le 17/12/25
- transmission en Préfecture le 17/12/25

